

## Commentaires du CCBE sur la proposition de Règlement présenté le 13 juillet 2016 par la Commission européenne instituant une procédure d'asile commune en matière de protection internationale et abrogeant la directive 2013/32/UE relative à des normes minimales concernant les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale

23/02/2017

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

La Commission européenne a présenté le 13 juillet 2016 plusieurs projets de Règlements afin de réformer le régime d'asile européen commun dans le sens d'un partage plus équitable des responsabilités entre États membres en matière de détermination de la reconnaissance d'une protection internationale.

La Commission souhaite également remédier aux mouvements irréguliers de population et au modèle économique de passeurs en ouvrant des voies d'accès sûres et légales à l'Union européenne pour les ressortissants des pays tiers en besoin d'une protection, dans le cadre d'un partenariat avec certains pays de transit.

Constat fait des disparités de traitement des demandeurs et des demandes d'asile et, partant, des taux de reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire selon les États membres, qui entraînent des mouvements secondaires de demandeurs une fois entrés sur le territoire de l'Union européenne, la Commission préconise de remplacer les trois Directives (« Accueil », « Qualification » et « Procédures »), actuellement applicables après transposition dans le droit interne des États membres, par des Règlements qui y seraient directement applicables, ce qui aurait pour conséquence de réduire leur marge de manœuvre dans la mise en œuvre des dispositions qui y figurent.

Afin de renforcer l'efficacité de la politique d'asile européenne en simplifiant et en raccourcissant les procédures, la Commission propose l'abrogation de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi du statut de réfugié dans les États membres par un Règlement instituant une procédure commune de protection internationale.

« L'objectif consistant à garantir, à tous les stades de la procédure, une prise de décision rapide et néanmoins d'une qualité élevée » se traduit dans le texte proposé par un raccourcissement des délais de détermination de la protection internationale par rapport à la situation actuelle, afin que les personnes qui en remplissent les conditions puissent en bénéficier plus rapidement et que, symétriquement, les déboutés du droit d'asile puissent être renvoyés promptement.

Selon les mots de la Commission, ce nouveau régime est « *généreux pour les plus vulnérables et sévère à l'égard des abus potentiels, tout en respectant toujours les droits fondamentaux* ».

Le CCBE considère que si cette proposition de Règlement comporte une avancée en matière des droits accordés aux demandeurs d'asile, elle comporte cependant de nombreuses dispositions restreignant ceux-ci et qui, dès lors, devraient être modifiés.

## 1. RENFORCEMENT DES GARANTIES COMMUNES AUX DEMANDEURS D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Le projet de règlement présenté par la Commission prévoit le principe du droit pour les demandeurs d'asile à une assistance juridique et à une représentation gratuites (articles 14 à 17). Cette gratuité du concours d'un conseil au stade administratif et contentieux de la procédure constitue une avancée qui doit être saluée.

**Le CCBE se félicite de la proposition de principe selon laquelle les demandeurs pourraient bénéficier gratuitement du concours d'un conseil aux différents stades de l'instruction de leurs demandes.**

Ce principe du droit au bénéfice d'un conseil juridique gratuit supporte, pour autant, un certain nombre d'exceptions. C'est notamment le cas lorsque « la demande est considérée comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès ».

Eu égard à l'obligation faite au demandeur d'asile de déposer sa demande dans un délai de dix jours à compter de son enregistrement dans une langue qu'il ne maîtrise le plus souvent pas et de l'absence, en l'état, de la prise en charge des frais afférents à l'intervention d'un interprète au stade de la rédaction de son récit écrit, le CCBE est d'avis qu'il convient de supprimer le cas spécifique d'exclusion précité.

Afin de favoriser l'effectivité de ce droit au concours d'un conseil, le CCBE est par ailleurs d'avis que le demandeur d'asile devrait pouvoir également bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète pour s'entretenir avec son conseil durant les phases administrative et contentieuse alors que le Règlement ne prévoit la présence d'un interprète gratuit lors de l'entretien du demandeur avec l'administration (article 12, § 8).

De même, le CCBE considère que lorsque la législation interne d'un État membre impose à cause de nullité que les pièces et documents en langue étrangère dont le demandeur entend se prévaloir dans le cadre de sa demande de protection soit traduite dans la langue dudit État, leurs frais soit pris en charge par celui-ci à concurrence d'un montant maximum à définir.

Le demandeur d'asile pourrait solliciter d'être entendu lors d'un entretien individuel portant sur la recevabilité ou le fond de leur demande, quel que soit le type de procédure appliquée à son cas, entretien au cours duquel il pourrait être assisté d'un interprète et être représenté. Le bénéfice de cette mesure pourrait toutefois être refusé dans des cas limités et sous certaines conditions. Le renforcement de ces garanties serait prévu pour les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés pour qui un tuteur devrait être nommé, au plus tard cinq jours ouvrés à compter du dépôt de leurs demande d'asile.

La proposition de Règlement énonce le principe selon lequel l'entretien individuel « *constitue un élément essentiel de l'examen de la demande d'asile* » et qu'il doit être enregistré et que le demandeur et son conseil doivent avoir accès à son enregistrement et à son compte-rendu ou transcription.

La proposition de la Commission prévoit également que les demandeurs bénéficieraient du droit de rester sur le territoire de l'État membre dans lequel ils ont déposé leur demande d'asile, pendant la durée de la procédure administrative - jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'un premier niveau d'appel et si le requérant exerçait ce droit, en attendant l'issue du recours - afin qu'ils soient en mesure d'exercer leur droit à un recours effectif. Ce droit au séjour temporaire serait assorti d'exceptions. Il ne constituerait pas un droit à résidence et ne donnerait pas au demandeur le droit de se rendre dans un autre État membre sans autorisation.

Texte proposé par la Commission	Amendements proposés par le CCBE
<p><b>Article 15</b></p> <p><b>Assistance juridique et représentation gratuites</b></p> <p><i>1. Les États membres fournissent, à la demande du demandeur, une assistance juridique et une représentation gratuites dans le cadre de la procédure administrative prévue au chapitre III et</i></p>	<p><b>Article 15</b></p> <p><b>Assistance juridique et représentation gratuites</b></p> <p><i>1. Les États membres fournissent, à la demande du demandeur, une assistance juridique et une représentation gratuites dans le cadre de la procédure administrative prévue au chapitre III et</i></p>

<p><i>de la procédure de recours prévue au chapitre IV.</i></p> <p><i>2. Aux fins de la procédure administrative, l'assistance juridique et la représentation gratuites comprennent au moins:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) la fourniture d'informations de procédure relatives à la situation personnelle du demandeur;</i></li> <li><i>b) l'aide à la préparation de la demande et de l'entretien individuel, y compris la participation audit entretien si besoin est;</i></li> <li><i>c) l'explication des motifs et des conséquences d'une décision de refus d'octroi d'une protection internationale ainsi que des informations sur les modalités de recours contre cette décision.</i></li> </ul> <p><i>3. La fourniture d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites dans le cadre de la procédure administrative peut être exclue lorsque:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) le demandeur possède des ressources suffisantes;</i></li> <li><i>b) la demande est considérée comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès;</i></li> <li><i>c) a demande est une demande ultérieure.</i></li> </ul>	<p><i>de la procédure de recours prévue au chapitre IV.</i></p> <p><i>2. Aux fins de la procédure administrative, l'assistance juridique et la représentation gratuites comprennent au moins:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) la fourniture d'informations de procédure relatives à la situation personnelle du demandeur;</i></li> <li><i>b) l'aide à la préparation de la demande et de l'entretien individuel <b>avec l'assistance gratuite d'un interprète</b>, y compris la participation audit entretien si besoin est;</i></li> <li><i>c) l'explication des motifs et des conséquences d'une décision de refus d'octroi d'une protection internationale ainsi que des informations sur les modalités de recours contre cette décision.</i></li> <li><i>d) <b>La prise en charge par l'État responsable de l'instruction de la demande d'asile des frais de traduction de tout élément de preuve dont entend se prévaloir le demandeur d'asile</b></i></li> </ul> <p><i>3. La fourniture d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites dans le cadre de la procédure administrative peut être exclue lorsque:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) le demandeur possède des ressources suffisantes;</i></li> <li><i><del>b) la demande est considérée comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès;</del></i></li> <li><i>c) la demande est une demande ultérieure.</i></li> </ul>
--	---

## **2. SIMPLIFICATION ET REDUCTION DE LA DUREE DES PROCEDURES D'OCTROI DE LA PROTECTION INTERNATIONALE**

La procédure globale serait raccourcie et rationalisée. Suivant la proposition de Règlement présentée par la Commission, toute demande de protection internationale devrait être enregistrée dans un délai de trois jours ouvrables à partir du moment où elle a été formulée au lieu de 30 jours selon les dispositions de la directive actuellement applicable (article 27, §1).

Dans les trois jours suivant l'introduction de sa demande, un document attestant de sa qualité de demandeur d'asile et qu'il est en droit de rester sur le territoire de l'État membre devrait être délivré à celui qui sollicite une protection internationale (article 29).

Les autorités nationales qui enregistrent la demande d'asile auraient l'obligation d'informer le demandeur de ses droits et obligations, ainsi que des conséquences qu'entraînerait leur non-respect, le cas échéant. A compter de l'enregistrement, le demandeur disposerait d'un délai de 10 jours ouvrables pour déposer sa demande, de la manière la plus complète possible (article 28, §1). Pour les mineurs non accompagnés ce délai ne commencerait à courir qu'à partir du moment où le tuteur serait désigné et rencontrerait l'enfant (article 32, §2).

**Le CCBE considère que le délai de 10 jours précité est bien trop court pour que le demandeur d'asile puisse rédiger ou dicter le récit circonstancié, qui doit par ailleurs être traduit dans la langue du pays où il dépose sa demande de protection, des faits qui l'ont conduit à devoir fuir**

**son pays de nationalité ou de résidence habituelle et de ses craintes à envisager d'y retourner.**

Le délai prévu dans la proposition de Règlement pour l'examen des demandes dans le cadre d'une procédure ordinaire est de six mois. Il pourrait être prolongé une fois pour une période de trois mois en cas d'afflux de demandeurs d'asile ou en raison de la complexité d'un dossier (article 34, § 2 et 3).

Des délais plus courts seraient désormais instaurés en cas de demandes irrecevables (un mois) (article 34, § 1) ou manifestement infondée (10 jours), ou lorsque la procédure accélérée est applicable (2 mois) (article 40, §2).

La procédure d'examen accélérée deviendrait obligatoire en cas d'absence manifeste de fondement des demandes, lorsque le demandeur induit les autorités en erreur par des informations erronées ou qu'il est ressortissant d'un pays d'origine sûr (article 40).

Une demande devrait également être examinée dans le cadre de la procédure d'examen accélérée lorsqu'elle est manifestement abusive.

La proposition de Règlement prévoit que les personnes vulnérables (article 19) et les mineurs non accompagnés (article 21 et 22), qui constituent une catégorie de demandeurs d'asile nécessitant des garanties procédurales spéciales, peuvent néanmoins être placés en procédure accélérée ou en procédure à la frontière si le soutien adéquat que nécessite leur condition peut leur y être prodigué

Le CCBE considère que l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'énoncé dans la Convention de New-York sur les droits de l'Enfant, s'oppose à ce que les demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés soient instruites en procédure accélérée même lorsqu'ils sont ressortissants de pays d'origine sûr.

Le CCBE est d'avis que seules les demandes qui sont à première vue manifestement infondées ou clairement abusives devraient être soumises à des procédures accélérées.

Les délais d'appel de la décision iraient d'une semaine à un mois en fonction de la procédure ayant conduit au rejet de la demande.

**Le CCBE est d'avis que la brièveté du délai d'une semaine imparti dans certains cas à la contestation des décisions de rejet des demandes d'asile par l'administration ne permet pas de garantir l'effectivité du droit d'exercice du recours.**

Les délais de procédure pourraient être prolongés en cas d'afflux simultanées de demandes pour aider l'État membre à y faire face.

<b>Texte proposé par la Commission</b>	<b>Amendements proposés par le CCBE</b>
<p><b>Article 28</b> <b>Introduction d'une demande de protection internationale</b></p> <p>1. Le demandeur introduit la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la demande, pour autant qu'il ait la possibilité effective de le faire dans ce délai.</p> <p>2. Les autorités chargées de recevoir et d'enregistrer les demandes de protection internationale donnent au demandeur la possibilité effective d'introduire une demande dans le délai fixé au paragraphe 1.</p> <p>3. Lorsque, du fait d'un nombre disproportionné de</p>	<p><b>Article 28</b> <b>Introduction d'une demande de protection internationale</b></p> <p>1. Le demandeur introduit la demande dans un délai <del>de dix jours ouvrables d'un mois</del> à compter de la date d'enregistrement de la demande, pour autant qu'il ait la possibilité effective de le faire dans ce délai</p> <p>2. Les autorités chargées de recevoir et d'enregistrer les demandes de protection internationale donnent au demandeur la possibilité effective – <b>ce qui comprend le recours à un interprète</b> - d'introduire une demande dans le délai fixé au paragraphe 1.</p> <p>3. Lorsque, du fait d'un nombre disproportionné de</p>

<p>ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique difficile de permettre l'introduction de la demande dans le délai fixé au paragraphe 1, l'autorité responsable donne au demandeur la possibilité effective d'introduire sa demande au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la demande.</p> <p>[...]</p>	<p>ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique difficile de permettre l'introduction de la demande dans le délai fixé au paragraphe 1, l'autorité responsable donne au demandeur la possibilité effective d'introduire sa demande au plus tard au plus tard dans un délai <del>d'un mois de deux mois</del> à compter de la date d'enregistrement de la demande.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Article 53</b></p> <p><b>Droit à un recours effectif</b></p> <p>[...]</p> <p>6. Les délais impartis aux demandeurs pour introduire un recours contre une décision visée au paragraphe 1 sont les suivants: [...]</p>	<p><b>Article 53</b></p> <p><b>Droit à un recours effectif</b></p> <p>[...]</p> <p>6. Les délais impartis aux demandeurs pour introduire un recours contre une décision visée au paragraphe 1 <del>sont les suivants:</del> <b>sont dans tous les cas d'un mois.</b></p>

### 3. INSTAURATION DE NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES DEMANDEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LES ABUS

De nouvelles obligations de coopération avec les autorités nationales seraient imposées aux demandeurs d'asile. Le non-respect de ces obligations entraînerait des conséquences importantes quant aux demandes d'asile. Les demandeurs d'asile seraient tenus de formuler leur requête dans l'État membre de première entrée ou dans le pays dans lequel ils se trouvent de manière régulière, en fournissant aux autorités toutes les informations nécessaires à l'examen de leur demande. Durant le temps de l'instruction de leur demande par l'administration, ils ne pourraient pas quitter cet État membre (article 7, § 5).

Le demandeur d'asile devrait, notamment, tenir les autorités responsables informé de son lieu de résidence ou de son numéro de téléphone afin de pouvoir être joint durant l'instruction de son dossier (article 7, § 4).

Actuellement laissées à la discrétion de chaque État membre, les sanctions prévues en cas d'utilisation abusive de la procédure, d'absence de coopération avec les autorités et de mouvement secondaire deviendraient obligatoires. La procédure accélérée serait ainsi automatiquement utilisée en cas, notamment, de demande abusive ou infondée, de volonté du demandeur de tromper les autorités, ou dans le cas d'un demandeur ayant la nationalité d'un pays d'origine sûr.

**L'automatisme des sanctions et du placement en procédure accélérée dans certains cas paraît au CBBE incompatible avec la nécessaire possibilité de prise en considération de la particularité de chaque situation.**

Texte proposé par la Commission	Amendements proposés par le CCBE
<p><b>Article 39</b></p> <p><b>Retrait implicite de la demande</b></p> <p>1. L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif que le demandeur y a renoncé lorsque:</p> <p>a) le demandeur n'a pas introduit sa demande conformément à l'article 28, bien qu'il en ait eu la</p>	<p><b>Article 39</b></p> <p><b>Retrait implicite de la demande</b></p> <p>1. L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif que le demandeur y a renoncé lorsque:</p> <p>a) le demandeur n'a pas introduit sa demande conformément à l'article 28, bien qu'il en ait eu la</p>

<p>possibilité effective;</p> <p>b) un conjoint, un partenaire ou un mineur n'a pas introduit de demande après que le demandeur a omis d'introduire une demande en son nom, comme prévu à l'article 31, paragraphes 3 et 8;</p> <p>c) le demandeur refuse de coopérer, en ne fournissant pas les informations nécessaires à l'examen de la demande, ni ses empreintes digitales et son image faciale, en application de l'article 7, paragraphe 3;</p> <p>d) le demandeur ne s'est pas présenté à un entretien individuel, alors qu'il y était tenu en application des articles 10 à 12;</p> <p>e) le demandeur a quitté son lieu de résidence, sans en informer les autorités compétentes ou sans y être autorisé comme prévu à l'article 7, paragraphe 4;</p> <p>f) le demandeur a manqué à plusieurs reprises à l'obligation de se manifester auprès des autorités qui lui incombe en application de l'article 7, paragraphe 5.</p>	<p>possibilité effective;</p> <p><b>b) un conjoint, un partenaire ou un mineur n'a pas introduit de demande après que le demandeur a omis d'introduire une demande en son nom, comme prévu à l'article 31, paragraphes 3 et 8;</b></p> <p>c) le demandeur refuse de coopérer, en ne fournissant pas les informations nécessaires à l'examen de la demande, ni ses empreintes digitales et son image faciale, en application de l'article 7, paragraphe 3;</p> <p>d) le demandeur ne s'est pas présenté à un entretien individuel, alors qu'il y était tenu en application des articles 10 à 12, <b>sauf s'il n'a pu présenter pour des raisons liées à son état de santé ou des circonstances indépendantes de sa volonté telles que l'absence de domicile;</b></p> <p>e) le demandeur a quitté son lieu de résidence, sans en informer les autorités compétentes ou sans y être autorisé comme prévu à l'article 7, paragraphe 4;</p> <p>f) le demandeur a manqué à plusieurs reprises à l'obligation de se manifester auprès des autorités qui lui incombe en application de l'article 7, paragraphe 5.</p>
<p><b>Art.40</b></p> <p><b>Procédure d'examen accélérée</b></p> <p>1. L'autorité responsable de la détermination accélère, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, l'examen sur le fond d'une demande de protection internationale, dans les cas suivants:</p> <p>a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour obtenir le statut de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) n° XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile);</p> <p>b) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires,</p>	<p><b>Art.40</b></p> <p><b>Procédure d'examen accélérée</b></p> <p>1. L'autorité responsable de la détermination accélère, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, l'examen sur le fond d'une demande de protection internationale, dans les cas suivants:</p> <p><b>a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour obtenir le statut de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) no XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile);</b></p> <p>b) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires,</p>

<p><i>manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées sur le pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) n° XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile);</i></p> <p><i>c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable;</i></p> <p><i>d) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement du territoire d'un État membre;</i></p> <p><i>e) un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr pour le demandeur au sens du présent règlement;</i></p> <p><i>f) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public des États membres;</i></p> <p><i>g) le demandeur refuse de se conformer aux obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) n° XXX/XXX (règlement de Dublin), à moins qu'il ne démontre que le manquement est dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables;</i></p> <p><i>h) la demande, qui est une demande ultérieure, est si manifestement dépourvue de substance ou abusive qu'elle n'a pas de perspectives tangibles de succès.</i></p> <p>[...]</p>	<p><i>manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées sur le pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) n° XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile);</i></p> <p><i>c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents – <b>sauf dans les cas des passeports permettant aux demandeurs de quitter leurs pays qu'il s'agisse d'un passeport d'emprunt ou d'un faux passeport</b> - ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable;</i></p> <p><i>d) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement du territoire d'un État membre;</i></p> <p><i>e) un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr pour le demandeur au sens du présent règlement;</i></p> <p><i>f) il existe de sérieuses raisons, <b>étayées par des preuves</b>, de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public des États membres;</i></p> <p><i>g) le demandeur refuse de se conformer aux obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) n° XXX/XXX (règlement de Dublin), à moins qu'il ne démontre que le manquement est dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables;</i></p> <p><i><del>h) la demande, qui est une demande ultérieure, est si manifestement dépourvue de substance ou abusive qu'elle n'a pas de perspectives tangibles de succès</del></i></p> <p>[...]</p>
--	--

#### 4. HARMONISATION DES REGLES EN MATIERE DE « PAYS D'ORIGINE ET TIERS SURS »

Dans sa communication du 6 avril 2016 intitulée « Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe », la Commission considère que le recours au mécanisme des « pays sûrs » constitue un aspect essentiel d'une approche commune.

La proposition de Règlement présentée par la Commission opère une clarification des concepts de « premier pays d'asile » et de « pays tiers sûrs » qui ont cependant comme points communs de permettre de déclarer irrecevable une demande de protection formée dans un Etat membre de l'Union.

Le demandeur d'asile qui bénéficie déjà d'une protection internationale qui lui a été reconnue par un pays tiers avant son entrée dans l'Union et qui est toujours valable ne pourrait, selon le vœu de la Commission, désormais plus voir sa demande d'asile être instruite au fond par l'Etat membre où il réside.

Le recours exercé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande déposée par une personne ayant déjà obtenu une protection ne serait pas suspensif.

Par son caractère automatique, cette disposition encourt la critique en ce qu'elle interdit de faire valoir auprès d'un Etat membre des craintes de persécutions encourues par une personne dans le pays qui lui a reconnu une protection internationale.

Le concept de pays tiers sûr a pour vocation de restreindre l'entrée des demandeurs d'asile sur le territoire de l'Union en les confinant dans des pays où le respect des droits de l'homme est sujet à caution.

La demande d'asile d'une personne entrée dans l'Union en provenance d'un pays tiers sûr sera regardée comme irrecevable.

Le concept de pays d'origine sûr permet, quant à lui, à un Etat membre d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée sur la base d'une présomption réfragable selon laquelle le pays d'origine du demandeur est respectueux des droits de l'homme (article 40, § 1, point e).

Lorsque la demande de protection est rejetée comme manifestement infondée pour ce motif, le recours n'a pas d'effet suspensif automatique.

A l'heure actuelle, chaque État membre est seul compétent pour arrêter la liste de ces pays qui diverge sensiblement selon les pays de l'Union. La Commission souhaite remplacer les listes nationales des pays d'origine sûrs et des pays tiers sûrs, par des listes ou des désignations européennes établies au niveau de l'UE, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

**Le CCBE considère que l'automatisme des conséquences tirées par le projet de la Commission du constat qu'un demandeur d'asile a la nationalité d'un pays d'origine sûr encourt la critique car il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation des particularités de chaque situation à l'État membre en charge de l'instruction de la demande. La notion de pays d'origine sûr est contraire à l'application du critère personnel des craintes pour chaque demandeur d'asile, quel que soit son pays d'origine.**

**Le recours accru à la notion de « pays tiers sûrs » aurait pour conséquence de réduire très fortement l'accès de l'Union européenne aux demandeurs de protection internationale. Si la préoccupation de la Commission de réduire les périls des traversées en Méditerranée ne peut qu'être louée, elle ne devrait pas se traduire pour autant par un recours accru à l'externalisation des demandes d'asile auprès d'États tiers dont le respect des droits des demandeurs est sujet à caution.**

La Commission prévoit par ailleurs que l'Agence européenne pour l'asile fournira aux États membres une assistance opérationnelle et technique, afin de les aider à traiter les demandes dans un délai approprié, notamment en prenant des mesures d'appui à l'égard d'un État membre sur la base d'une décision de la Commission.

Enfin, en temps de crise, les autorités des autres États membres et les organisations internationales seraient également tenus d'aider les autorités d'un pays qui en auraient besoin, à l'enregistrement et l'examen des demandes.



Texte proposé par la Commission	Amendements proposés par le CCBE
<p><b>Article 36</b> <b>Décision sur la recevabilité</b></p> <p>1. L'autorité responsable de la détermination apprécie la recevabilité d'une demande dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, et la déclare irrecevable lorsque l'un des motifs suivants est applicable:</p> <p>a) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile pour le demandeur au sens de l'article 44, à moins qu'il ne soit clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;</p> <p>b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur au sens de l'article 45, à moins qu'il ne soit clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;</p> <p>[...]</p> <p><b>Article 45</b> <b>Concept de pays tiers sûr</b></p> <p>[...]</p> <p>4. Avant que sa demande ne puisse être rejetée comme irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point b), le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de pays tiers sûr à sa situation personnelle, au moment de l'introduction de la demande et durant l'entretien sur la recevabilité.</p> <p>[...]</p>	<p><b>Article 36</b> <b>Décision sur la recevabilité</b></p> <p>1. L'autorité responsable de la détermination apprécie la recevabilité d'une demande dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, et la déclare irrecevable lorsque l'un des motifs suivants est applicable:</p> <p><del>a) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile pour le demandeur au sens de l'article 44, à moins qu'il ne soit clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;</del></p> <p><del>b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur au sens de l'article 45, à moins qu'il ne soit clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;</del></p> <p>[...]</p> <p><b>Article 45</b> <b>Concept de pays tiers sûr</b></p> <p>[...]</p> <p>4. Avant que sa demande ne puisse être rejetée comme irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point b), le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de pays tiers sûr à sa situation personnelle, au moment de l'introduction de la demande. <del>et durant l'entretien sur la recevabilité.</del></p>